

Extrait des minutes de Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles

**COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

**ORDONNANCE**

Code nac : 14C

LE VINGT MAI DEUX MILLE SEIZE

N° 192

prononcé par mise à disposition au greffe,

R.G. n° 16/03595

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

Nous Thierry CASTAGNET Conseiller, à la cour d'appel de  
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier  
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office  
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line  
PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :**

**Madame**

comparante assistée de Me Vanessa LANDAIS, avocat au  
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 648

**APPELANTE**

**ET :**

**EPS ERASME**

143, avenue Armand Guillebaud  
BP 85  
92161 ANTONY CEDEX

**Monsieur**

Copies délivrées le :  
à :  
Mme  
Me LANDAIS  
EPS ERASME  
M.  
Parquet Général

**INTIMES : non comparants**

**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

pris en la personne de M. Jacques CHOLET Avocat général

A l'audience publique du 20 mai 2016 où nous étions assisté de  
Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre  
ordonnance serait rendue ce jour;

## FAITS ET PROCEDURE

Le 4 mai 2016, Madame [redacted] J a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques à l'Etablissement Public de Santé ERASME à ANTONY par décision du directeur de l'établissement visant un péril imminent, en application des dispositions de l'article L3212-1 II 2°) du code de la santé publique.

L'admission a été décidée au vu d'un certificat médical initial du 3 mai 2016 du docteur GARDEL qui a constaté un état de péril imminent pour la santé de Madame [redacted] nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

Le certificat médical des 24 heures établi le 4 mai 2016 par le docteur THIRIEZ, et celui des 72h00 établi le 6 mai 2016 par le docteur GERVAIS, concluent tous deux au maintien de l'hospitalisation complète.

Le 6 mai 2016, le directeur de l'EPS ERASME a pris une décision de maintien des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète.

Le 9 mai 2016, le directeur de l'établissement d'accueil a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de NANTERRE afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 10 mai 2016, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame

Par courrier du 10 mai et parvenu au greffe de la cour le 12 mai 2016, Madame [redacted] J a relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 18 mars 2016, et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 20 mai.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 20 mai, Madame [redacted] conteste avoir besoin de soins. Elle expose que tout en reconnaissant entendre parfois des voix, elle ne se sent pas malade. Elle indique qu'elle a déjà par le passé suivi des traitements psychiatriques et que lorsqu'elle a arrêté son traitement en 2010, elle s'en est trouvée beaucoup mieux car elle avait l'esprit clair et était beaucoup moins fatigués. Elle se doit toutefois disposée à suivre un traitement ne serait-ce que pour tranquilliser les médecins et son entourage.

Le conseil de Madame [redacted] conclut à l'infirmité de la décision et à la main levée de la mesure.

A l'appui, il fait valoir :

Que la décision d'admission et le certificat joint ne caractérisent pas suffisamment le péril imminent ;

Qu'au mépris des dispositions de l'article L3212-1 du code de la santé publique, l'EPS ERASME n'a pas fait le nécessaire pour prévenir les membres de la famille de Madame [redacted] ni pour rechercher un tiers ayant qualité pour agir dans son intérêt.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance rendue par mise à disposition des parties au greffe le 20 mai 2016.

### MOTIFS DE LA DECISION

**Sur le moyen pris de la violation de l'article L3212-1 II 2°) du code de la santé publique.**

L'article L 3212-1 II 2°) du code de la santé publique dispose :

*“ Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1°) du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade. ”*

Cette procédure dérogatoire suppose donc deux conditions cumulatives ;

- l'impossibilité d'obtenir la demande d'un tiers
- la caractérisation d'un péril imminent pour la santé de la personne.

Sur la première condition, il résulte du certificat initial du 3 mai 2016, que Madame [redacted] était sortie de l'hôpital ERASME le 22 avril.

Le conseil de Madame [redacted] produit aux débats la demande faite par Monsieur [redacted], père de [redacted] le 27 mars 2016, à l'origine de son hospitalisation précédente.

L'EPS ERASME disposait donc des coordonnées de Monsieur [redacted], et il lui appartient de justifier des diligences accomplies pour tenter d'entrer en contact avec lui ou avec un autre tiers, afin de justifier le recours à la procédure dérogatoire.

En l'espèce il ne résulte d'aucun élément du dossier du dossier que l'hôpital ait tenté de rentrer en contact avec ce dernier.

En outre, le certificat initial du 3 mai 2016 du docteur GARDEL est ainsi libellé :

*“Patiente adressée par les pompiers pour propos incohérents et troubles du comportement. A l’arrivée au SAU ; agitation, tentative de fugue, soliloque avec probables hallucinations acoustico-verbales. Sortie de l’hôpital ERASME le 22 avril 2016. Dénier de tout trouble psychiatrique. Refus de soins.*

Il ne résulte nullement des termes de ce certificat la caractérisation d’un péril imminent pour la santé de Madame J.

Les certificats des 24 heures et des 72 heures, s’ils évoquent des hallucinations auditives, la persistance d’un vécu persécutif fluctuant et un dénier de troubles ne mettent pas d’avantage en évidence un péril imminent.

En conséquence, les conditions de mise en oeuvre de la procédure prévue par l’article L3212-1 II 2° du code de la santé publique ne sont pas réunies.

Le recours, dans des conditions irrégulières, à une procédure dérogatoire qui prive le patient de l’avis de ses proches sur la nécessité de son hospitalisation ainsi que du double regard médical prévu pour la procédure normale d’hospitalisation à la demande d’un tiers, en dehors de l’urgence, fait grief à l’intéressé qui n’a pas bénéficié de toutes les garanties pour s’assurer de la nécessité et de la proportionnalité des restrictions apportés à l’exercice de ses libertés individuelles.

Il y a donc lieu, sans avoir à examiner les autres moyens concourant aux mêmes fins, d’infirmier la décision entreprise et d’ordonner la main levée de la mesure d’hospitalisation complète.

Il ressort néanmoins des différents certificats médicaux produits et des déclarations de Madame que des soins demeurent nécessaires et il convient donc de dire que conformément à l’article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l’établissement d’un programme de soins.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l’article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l’ordonnance du 10 mai 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de NANTERRE qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d’hospitalisation complète de Madame J ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d’hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller  
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier

Le conseiller